

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois avril, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme RINEAU Annie, Maire.

Date de convocation : 18 avril 2024.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 11

Présents : A. RINEAU, F. GERMONNEAU, C. GRIMAUD, D. ALRIVIE, C. MARSAUD-GELOT, A. LUSSEAU, J. GAUDIN, J. GUIGNARD, F. VANDEWEGHE, O. GAUDIN

Absents-Excusés : M. CHAUVET donne pouvoir à J. GUIGNARD

Secrétaire de séance : C. MARSAUD-GELOT

Ordre du jour :

TRAVAUX

- Choix du mobilier pour l'aménagement de la Mairie
- Demande de subvention pour la main courante du terrain de foot
- Salle des Fêtes : entretien de la toiture
- Avenant au marché « Réhabilitation de la Mairie » : Travaux de réparation de la toiture
- Réfection de la peinture à la cantine et la garderie

COMPTABILITE

- Décision Modificative pour régularisation d'écritures d'ordre au budget de la commune
- Ouverture d'une régie pour carte bancaire

PERSONNEL

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Désignation d'un représentant à la société anonyme publique locale (Vendée Expansion)

DIVERS DEVIS

- Bâche préau pour la salle Geoffroy d'Estissac
- Mise en place de nouveaux défibrillateurs
- Pose du coffret électrique au nouveau compteur du parking de l'Abbaye

QUESTIONS DIVERSES

- 8 mai
- Révision des commissions
- Elections Européennes

Madame le Maire demande si des observations sont à apporter sur le procès-verbal du 18 mars 2024.

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal du 18 mars 2024 est approuvé et peut donc être affiché dans les panneaux.

Mme le Maire annonce la démission du Conseil Municipal de M. Pascal QUILLET.

1 – CHOIX DU MOBILIER POUR L'AMENAGEMENT DE LA MAIRIE

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de statuer, dans un premier temps, sur les devis de l'armoire forte et de la vitrophanie.

Elle demande de se prononcer sur l'installation d'une borne tactile en intérieur et en extérieur.

Le devis pour l'Armoire forte avec serrure à clé est de 14 945,95 € TTC, le devis pour la vitrophanie est de 2 080,72 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTE** les devis pour l'armoire forte avec clé, et pour la vitrophanie,
- **DECIDE** d'installer une borne tactile en intérieur, et non en extérieur,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

2 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MAIN COURANTE DU TERRAIN DE FOOT

La commune de MAILLEZAIS envisage de remettre aux normes la main courante du terrain de foot.

Suite à la délibération en date du 5 septembre 2023, une subvention a été demandée à la FFA mais n'a pas pu aboutir.

Une nouvelle demande va être faite auprès de la Région des Pays de la Loire et auprès du Département de la Vendée.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Montant estimé	17 807,68 € HT
Département 40 %	7 123,07 €
Région 40 %	7 123,07 €
Autofinancement	3 561,54 € HT

Mme le Maire demande l'autorisation de déposer les demandes de subventions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **AUTORISE** Mme le Maire à déposer les demandes de subvention auprès des organismes,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

3 – SALLE DES FETES – ENTRETIEN DE LA TOITURE

La toiture de la salle des fêtes nécessite un démoussage et une réfection des avancées en bois.

Des devis ont été demandés, l'entreprise SN BILLON a répondu. Le montant estimé des travaux est de 23 652,42 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTÉ** l'entretien de la toiture de la salle tel que proposé ci-dessus.
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

4 – AVENANT AU MARCHÉ « REHABILITATION DE LA MAIRIE » - TRAVAUX DE REPARATION DE LA TOITURE

Les intempéries de ces derniers temps ont laissées apparaître des fuites au niveau de la toiture de la Mairie.

Après contrôle par le maçon et l'architecte, un remplacement de chéneau est nécessaire.

Le montant estimé de ces travaux est de 4 246,14 € HT. Un avenant au marché va être réalisé.

Montant initial du marché	140 047,60 € HT
Avenant	4 246,14 € HT
Montant final du marché	144 293,74 € HT

Mme le Maire demande l'autorisation de signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTÉ** le changement du chéneau sur la toiture de la Mairie,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant.

5 – REFECTION DE LA PEINTURE A LA CANTINE ET LA GARDERIE

Le sujet est reporté à la prochaine réunion, dans l'attente d'un autre devis.

6 – DECISION MODIFICATIVE POUR REGULARISATION D'ECRITURES D'ORDRE AU BUDGET DE LA COMMUNE

Afin de régulariser des écritures d'ordre au budget communal, un virement de crédit est nécessaire :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
A. 27638-040	- 59 300 €	A. 45821-040	- 2 729,80 €
A. 27638-27	+ 59 300 €	A. 4582-45	+ 2 729,80 €

Mme le Maire demande l'autorisation de réaliser ce virement de crédit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer le virement de crédit ci-dessus.

7 – OUVERTURE D'UNE REGIE POUR CARTE BANCAIRE

Dans un souci d'économie pour la commune, certains achats seraient moins onéreux via internet ou dans certaines enseignes. Pour cela, une carte bancaire s'avère nécessaire pour effectuer le paiement.

Mme le Maire propose de créer une régie « carte bancaire ». Le montant maximum annuel de dépenses serait de 2 300 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTÉ** la création de la régie « Carte bancaire »,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

8 – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Maillezais.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

les agents contractuels de droit privé ;

les vacataires ;

les apprentis ;

les stagiaires gratifiés ;

les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumul

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

Pour la commune, le montant de la participation totale pour 7 agents est de 3 773,81 € brut.

9 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE (VENDEE EXPANSION)

La Commune de Maillezais, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de **Vendée Expansion – SPL**, société anonyme publique locale (*anciennement l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée*).

Ses dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. C'est donc à ce titre et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L1524-5, que la commune a délibéré afin de désigner :

- Monsieur Pascal QUILLET comme représentant au sein de l'Assemblée générale de Vendée Expansion – SPL en tant que titulaire et Madame Annie RINEAU en qualité de suppléant,
- Monsieur Pascal QUILLET comme représentant au sein de l'Assemblée spéciale de Vendée Expansion - SPL .

Suite à la démission de Monsieur QUILLET, il convient de désigner un autre représentant pour les assemblées spéciale et générale.

Au vu de ces éléments, Mme le Maire propose :

- de désigner Madame RINEAU Annie, membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de Vendée Expansion - SPL,

- de désigner Madame RINEAU Annie, membre du Conseil municipal, afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de Vendée Expansion - SPL ;
- d'autoriser le représentant de la Commune à accepter toutes fonctions liées à la représentation au sein de Vendée Expansion - SPL.

Le Conseil municipal :

VU les statuts de **Vendée Expansion – SPL**,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE DESIGNER** Madame RINEAU Annie, afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de Vendée Expansion - SPL.
- DE DESIGNER** Madame RINEAU Annie, afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de Vendée Expansion - SPL.
- D'AUTORISER** son représentant à exercer, au sein du Conseil d'administration de la SAPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou la fonction de censeur ;
- D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

10 – BACHE PREAU POUR LA SALLE GEOFFROY D'ESTISSAC

La bâche du préau à la salle Geoffroy d'Estissac s'abîme.

Un devis a été demandé à la société SOFAREB, spécialisée, le montant est de 5 304,00 € TTC comprenant la bâche du préau, les contours et la pose du toit.

Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour et 2 abstentions, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTE** le devis pour le changement de la bâche de toit à la salle Geoffroy d'Estissac.
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

11 – MISE EN PLACE DE NOUVEAUX DEFIBRILLATEURS

Mme le Maire propose d'installer de nouveaux défibrillateurs sur la commune.

Dans un premier temps, l'achat de 3 défibrillateurs est proposé, l'emplacement reste à définir.

Après discussion, le conseil émet le souhait d'acquérir un défibrillateur qui serait installé à la salle des fêtes.

Au vu des 2 devis présentés, la Pharmacie de la Prée se trouve être la mieux disante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTE** d'acquérir un défibrillateur et de l'installer à la salle des fêtes.
- **ACCEPTE** le devis de la Pharmacie de la Prée.
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

Le montant de l'installation est de 2 034,00 €.

12 – POSE DU COFFRET ELECTRIQUE AU NOUVEAU COMPTEUR DU PARKING DE L'ABBAYE

Vu la demande de la commune en juillet 2023 de poser un compteur électrique au niveau du parking de l'Abbaye,

Vu les travaux de raccordement électrique réalisés par ENEDIS le 13 octobre 2023,

Mme le Maire propose d'installer le coffret et de faire intervenir le consuel pour pouvoir finaliser la mise en place, et utiliser le compteur lors des prochaines festivités du 13 juillet.

Deux devis ont été demandés :

GO ELECTRICITE 4 909,68 €

COMELEC 3 823,20 €

Après en avoir délibéré, avec 10 voix pour et 1 contre, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTÉ** la mise en place du coffret électrique et l'intervention du consuel
- **DECIDE** de faire intervenir la société la mieux disante, à savoir COMELEC
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

QUESTIONS DIVERSES

- La cérémonie du 8 Mai aura lieu à 11h30.
- Pour remplacer M. QUILLET dans les syndicats, deux nouveaux délégués sont nommés :
 - SIVOM Titulaire James GUIGNARD Suppléant André LUSSEAU
 - Syndicat Mixte VSA Titulaire Claude GRIMAUD Suppléant James GUIGNARD
- La composition du bureau de vote pour les élections est réalisée, une personne reste à trouver.
- La barrière à la Levée du Bois Dieu est à revoir. L'actuelle est lourde à soulever.
- Le marché pour les fouilles archéologiques au futur lotissement a été mis en ligne.
- Une réponse est à apporter au cabinet VERONNEAU concernant l'enrobé de la Rue de la Trigalle.
- Une location de trottinette électrique va se mettre en place pour la saison au restaurant « Chez Fanny ».
- Une formation pour la mise en place du Système d'alerte à la population est prévue le 14 mai, par la suite il sera mis en place.
- Le trottoir au niveau des Jardins d'Autise a été cassé mais cela avait vu lors de leur demande d'aménagement d'entrée.
- Des nichoirs, cage à hérisson et hôtel à insecte vont être installés sur la commune.
- Le prochain conseil aura lieu le 14 mai pour finaliser le choix du mobilier de la Mairie.

La séance est levée à 22h40.

~~~~~

Affiché en exécution de l'article 56 de la loi du 5 avril 1884.

**Le secrétaire de séance,**



**Le Maire.**



